



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 28325

Texte de la question

M. Patrice Martin-Lalande souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les nouvelles dispositions régissant l'obtention du permis E. Pour l'obtention de ce permis, le candidat doit passer un examen comportant des questions de code, un essai sur piste avec un véhicule équipé et un essai sur route dans les mêmes conditions. Pour cela, le candidat doit être présenté par une auto-école. Or, actuellement, aucune auto-école n'est à même de présenter un candidat ni dans le Loir-et-Cher, ni même à Orléans, dans les conditions exigées. Elles ne sont aujourd'hui pas équipées pour cette nouvelle formation. Des professionnels de la remorque, de la caravane, du bateau sont aujourd'hui pénalisés par l'impossibilité matérielle de préparer et de passer un examen exigé par la loi. Il lui demande si des aménagements temporaires sont prévus pour pallier cette situation transitoire insatisfaisante pour les candidats au permis E.

Texte de la réponse

Les nouvelles modalités d'obtention du permis de conduire de la catégorie E (B) ont été introduites par l'arrêté du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire. Il convient tout d'abord de rappeler que la possession de la catégorie E (B) n'est obligatoire pour tracter une remorque de plus de 750 kg de poids total autorisé en charge (PTAC) que si l'une des deux conditions suivantes est remplie : le PTAC de la caravane ou de la remorque est supérieur au poids à vide du véhicule tracteur ; le total des PTAC (véhicule tracteur + remorque) est supérieur à 3,5 tonnes. Il est apparu, en effet, que certaines personnes ont pensé se trouver dans l'obligation de passer les nouvelles épreuves, alors que tel n'était pas le cas. A contrario, d'autres ont découvert, à l'occasion de la sortie des textes, qu'elles tractaient, depuis plusieurs années, des ensembles relevant de la catégorie E (B), en toute illégalité, sous le seul couvert de la catégorie B. Ces nouvelles dispositions réglementaires ont fait l'objet d'une annexe n° 3 à l'arrêté du 8 février 1999, publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'équipement, des transports et du logement, sous la forme d'un fascicule spécial n° 99-5 intitulé « Conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire de la catégorie E (B) » et en vente auprès de la direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15. Cette réforme a été mise en place après concertation avec l'ensemble des parties prenantes en cette affaire et toutes les informations utiles ont été transmises à la presse spécialisée et à la presse professionnelle du secteur des auto-écoles, qui s'en sont largement fait l'écho, avant même la publication des textes. Il est cependant exact que quelques difficultés, inhérentes à la mise en place de ces nouvelles épreuves, ont été observées. Pour en faciliter la mise en oeuvre, des mesures ont été prises. C'est ainsi que le délai d'un mois, initialement prévu entre l'enregistrement du dossier de candidature et la première épreuve, vient d'être supprimé par un arrêté du 21 mai 1999, modifiant celui du 8 février 1999 mentionné ci-dessus, et publié au Journal officiel du 28 mai dernier. Ces dispositions s'appliquent immédiatement à tout candidat, quelle que soit la date d'inscription à la catégorie E (B) figurant sur le dossier de candidature. Toutes instructions à ce sujet ont été envoyées aux préfets, auxquels il a été demandé de procéder au recensement des auto-écoles agréées pour préparer au permis E (B) et d'assurer l'information des candidats potentiels au permis E (B) à la recherche de telles auto-écoles. De même, toutes les dispositions techniques nécessaires ont été prises, au plan local, pour

que les épreuves puissent être organisées dans les délais les plus courts, en fonction des demandes de places qui seront déposées par les formateurs.

Données clés

Auteur : [M. Patrice Martin-Lalande](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28325

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 avril 1999, page 2163

Réponse publiée le : 11 octobre 1999, page 5904